

# Grippe aviaire

## Des mesures additionnelles destinées à protéger les élevages de volaille du Québec

Depuis le 20 décembre 2021, l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 s'est propagée dans plusieurs provinces canadiennes et aux États-Unis. Au Québec, la présence du virus a été confirmée le 1<sup>er</sup> avril 2022 chez des oiseaux sauvages et le 12 avril 2022 dans un premier élevage de volaille. En date du 26 avril 2023, 319 élevages canadiens ont été infectés, ce qui représente plus de 7,5 millions d'oiseaux décédés ou abattus. Au Québec, à ce même jour, un total de 45 élevages de volaille ont été trouvés positifs à l'IAHP, dont 22 en 2023.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) exerce une veille constante de l'influenza aviaire à l'échelle provinciale, nationale et internationale.

### **NOUVEAU** : Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène

Compte tenu de la situation, le gouvernement met en place des mesures additionnelles temporaires afin de protéger les élevages avicoles québécois.

Le [Règlement sur des conditions de salubrité temporaires des lieux d'élevage d'oiseaux pour prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène](#) est entré en vigueur le 26 avril 2023 et prendra fin le 30 novembre 2023.

#### À qui s'adressent les mesures :

- Aux propriétaires et gardiens d'oiseaux.

#### Quelles sont les nouvelles mesures :

Ce règlement vise à interdire aux propriétaires et gardiens d'oiseaux :

- De rassembler des oiseaux de différentes provenances sur leur site d'élevage pour des fins de vente, d'échange, de concours, d'exposition ou de foire;
- D'amener ou de faire amener leurs oiseaux dans un lieu rassemblant des oiseaux pour des fins de vente, d'échange, de concours, d'exposition ou de foire.

Ces mesures ont pour but d'éviter la propagation du virus entre les élevages.

#### LA GRIPPE AVIAIRE, C'EST QUOI?

La grippe aviaire est une infection causée par un virus influenza de type A qui peut affecter les espèces aviaires domestiques ou sauvages.

Les souches du virus qui causent la majorité des inquiétudes associées à cette maladie sont de sous-types H5 et H7.

Il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire. Elle doit donc être rapportée au MAPAQ et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

#### ANIMAUX À RISQUE

Toutes les espèces d'oiseaux sont à risque d'être infectées. Les oiseaux domestiques, comme les poules et les dindes, sont plus souvent affectés par la maladie. Elle peut provoquer des symptômes sévères et la mort d'un nombre important d'oiseaux dans les élevages de volaille.

Les oiseaux sauvages sont reconnus comme étant des réservoirs naturels du virus de l'influenza aviaire.

Le MAPAQ demande aux propriétaires de volaille de surveiller attentivement l'état de santé de leurs oiseaux.

## SIGNES DE LA MALADIE

Les symptômes de la grippe aviaire chez les oiseaux sont notamment :

- Un manque d'énergie et d'appétit;
- Une diminution de la production d'œufs et la ponte de nombreux œufs à coquille molle ou sans coquille;
- Une enflure de la tête, des paupières, de la crête, des caroncules et des jarrets;
- Une toux, des éternuements et des signes nerveux;
- Une diarrhée;
- Un manque de coordination;
- Une mort subite.

## LA PRÉVENTION AVANT TOUT!

La prévention dans les élevages demeure le meilleur moyen de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la maladie.

Un protocole de biosécurité rigoureux doit être en place en tout temps. Le personnel de l'élevage doit être formé en matière de biosécurité et de prévention des maladies.

## LA RÉGLEMENTATION

Le [Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs](#) (chapitre P-42, r. 4) qui est actuellement en vigueur oblige les propriétaires et les gardiens d'oiseaux à garder leurs oiseaux dans un bâtiment ou un espace clôturé afin qu'ils ne puissent en sortir librement. Il oblige aussi de les nourrir et les abreuver à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen d'installations protégées pour qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès.

**À ces obligations s'ajoutent celles du nouveau règlement qui limite les contacts entre des oiseaux de différentes provenances.**

## BESOIN D'AUTRES INFORMATIONS?

- La page sur l'influenza aviaire : [Grippe aviaire | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)
- La page [Surveillance et contrôle de la grippe aviaire | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)
- La page [Confinement des oiseaux captifs](#)
- La page [Petits élevages d'oiseaux.](#)
- L'[avis aux propriétaires d'oiseaux d'élevage](#) (PDF 0,95 Mo).
- [Site Internet de l'ACIA.](#)

## SIGNALER UN OISEAU PRÉSENTANT DES SIGNES DE LA MALADIE

En cas de mortalités inhabituelles ou de signes de la maladie, consultez un médecin vétérinaire.

Si c'est impossible, composez le **450 768-6763** afin de joindre la ligne d'urgence pour l'influenza aviaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour signaler des oiseaux malades ou le **1 844 ANIMAUX** pour joindre la Centrale de signalement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).